



**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10422 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10422 relative à la régularisation de l'extension du camping Saint-Avit Loisirs au lieu dit « Malefond » sur la commune de Saint Avit-de-Vialard (24), reçue complète le 8 décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8353 relative à la régularisation de 45 emplacements du camping Saint-Avit Loisirs sur la commune de Saint Avit-de-Vialard (24) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre le camping Saint-Avit Loisirs en créant 40 emplacements pour des mobil-homes destinés au personnel en pleine saison sur une surface de terrain de 6 000 m<sup>2</sup>, portant ainsi sa capacité à 284 emplacements ; étant précisé que les travaux liés à cette extension ont été réalisés et qu'une étude d'impact a été produite en 2014 pour le Parc résidentiel de loisirs faisant partie du complexe touristique de Saint-Avit Loisirs ;

**Considérant** que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre du complexe touristique existant,
- en zone constructible de la carte communale permettant l'accueil d'activités et de loisirs,
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE),
- en dehors de sites sensibles pour le milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare qu'aucune modification des bâtiments n'est envisagée ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** le plan de végétalisation prévu pour limiter l'impact des structures sur les paysages ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que la station d'épuration du complexe touristique (filère roseaux plantées) nécessitait une mise en conformité et une extension de sa capacité dans l'examen au cas par cas n° 2019-8353 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 autorisant l'extension de la station d'épuration suite au dépôt du dossier loi sur l'eau par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare avoir terminé les travaux d'extension en septembre 2020, en respectant l'ensemble des préconisations formulées dans l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement de 40 emplacements du camping Saint-Avit Loisirs au lieu dit « Malefond » sur la commune de Saint-Avit-de-Vialard (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

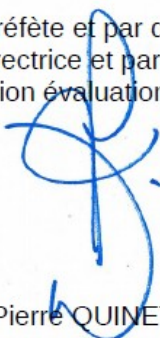
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex